

**ARRÊTÉ** No 223 promulguant le décret du 18 Septembre 1923 portant approbation du compte définitif du budget local du Togo (Exercice 1921)

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 18 Septembre 1923, portant approbation du compte définitif du budget local du Togo (exercice 1921)

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 18 Septembre 1923 portant approbation du compte définitif du budget local du Togo. (Exercice 1921)

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Octobre 1923

**BONNECARRÈRE**

**RAPPORT**

**AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Paris, le 18 Septembre 1923

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le compte définitif des recettes et des dépenses du budget du Togo, pour l'exercice 1921, a été arrêté le 3 Juillet 1922, en conseil d'Administration, conformément au décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier :

En recettes à la somme de . . . . . 4.333.335.21  
Et dépenses à la somme de . . . . . 2.929.898.12

soit un excédent des recettes sur les dépenses de 1.403.437.09 qui a été versé à la caisse de réserve du budget local.

Cet excédent est dû en grande partie à des recettes imprévues : 750.000 frs. provenant du versement pour compte à valoir, par les autorités britanniques, sur les sommes dues par elles.

322.414 frs. 96, montant du matériel laissé par les autorités anglaises dans les magasins du chemin de fer et remboursé au budget local : soit un total de 1.072.414 frs. 96

L'excédent réel des recettes sur les dépenses ressort donc à 1.403.437 fr. — 1.072.414 frs. 96 = 331.022 frs. 13.

L'examen de ce compte définitif ne soulevant de ma part aucune objection, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint l'approuvant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République française au Togo ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919 ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du 3 Juillet 1922, arrêtant le compte définitif des recettes et des dépenses du budget local du Togo, pour l'exercice 1921.

Sur le rapport du Ministre des Colonies

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER** — Est approuvé le compte définitif des recettes et des dépenses du budget local du Togo, pour l'exercice 1921, arrêté par le Commissaire de la République, en conseil d'Administration, en recettes à la somme de 4.333.335 frs. 21 et en dépenses à la somme de 2.929.898 fr. 12.

**Art. 2.** — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 18 Septembre 1923

A. MILLERAND

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT

**ARRÊTÉ** No 222 promulguant le décret du 18 Septembre 1923 portant approbation du compte définitif du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (Exercice 1921).

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 18 Septembre 1923 portant approbation du compte définitif du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (Exercice 1921)

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 18 Septembre 1923 portant approbation du compte définitif du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1921)

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Octobre 1923

**BONNECARRÈRE**

**RAPPORT**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 Septembre 1923

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le compte définitif des recettes et des dépenses du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1921, a été arrêté en conseil d'Administration, conformément au décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies, en recettes et en dépenses à la somme de 3.432.107 frs. 41. Les dépenses balancent donc exactement les recettes, grâce à un prélèvement sur les fonds de réserve du Territoire qui ne s'est élevé qu'à la somme de 52.963 frs. 40 alors que la prévision inscrite à ce titre était de 433.000 frs, les tarifs ayant été relevés au 1er Février de l'année 1921.

L'examen de ce compte définitif ne soulevant de ma part aucune objection, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint l'approuvant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République française au Togo ;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 419 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919 ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du 15 Septembre 1922 arrêtant le compte définitif des recettes et des dépenses du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1921 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies

**DÉCRET**

**ARTICLE PREMIER** — Est approuvé le compte définitif des recettes et des dépenses du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, pour l'exercice 1921, arrêté par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration, en recettes et en dépenses, à la somme de 3.432.107 frs 41.

**ART. 2.** — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 18 Septembre 1923

A. MILLERAND

Par le Président de la République  
Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT

**ARRÊTÉ No 224** Promulguant les décrets du 18 Septembre 1923 approuvant des arrêtés des 15 Septembre et 2 Décembre 1922 du Commissaire de la République française au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (Exercice 1922).

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 18 Septembre 1923 approuvant des arrêtés des 15 Septembre et 2 Décembre 1922 du Commissaire de la République française au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (Exercice 1922).

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** — Sont promulgués dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France les décrets du 18 Septembre 1923 approuvant des arrêtés des 15 Septembre et 2 Décembre 1922 du Commissaire de la République française au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1922)

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Octobre 1923

BONNECARRÈRE

**RAPPORT**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 Septembre 1923

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République française au Togo a dû prendre à la date du 15 Septembre 1922, un arrêté portant création d'un article 6, au chapitre 1er du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Territoire, exercice 1922, intitulé "paiement des dépenses des exercices antérieurs clos" et dotant ce nouvel article d'un crédit de 50.000 ff.

Cet acte pris en application de l'article 81 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ne soulevant de ma part aucune objection, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint qui le ratifie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT